

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N° 1004015

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
(SCP) ESCCOM

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du  
8 juillet 2010

Le Tribunal administratif de Marseille,

54-03-05

Le vice-président désigné,  
Juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 23 juin 2010, sous le n° 1004015, présentée pour la SCP ESCCOM, dont le siège est 22 rue El Nouza à Nice (06600), par la SCP d'avocats Gerbaud-Aoudiani-Canellas-Charmasson-Cotte ;

La société ESCCOM demande au président du Tribunal :

1° de suspendre l'exécution du lot n° 3 du marché de services d'insertion professionnelle auprès des demandeurs d'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur présentant des difficultés d'ordre social et professionnel ;

2° d'ordonner l'annulation de la procédure de passation du lot n° 3 de ce marché et d'enjoindre à Pôle Emploi de lancer une nouvelle consultation ;

3° de mettre à la charge de Pôle Emploi la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la lettre de notification du 1<sup>er</sup> juin 2010 indique, de manière illégale, que la procédure de référé précontractuel est exclue ;
- le marché du lot n° 3 a été illégalement signé quatre jours avant l'envoi des notifications de rejet des candidatures ;
- la société UFCM, contrairement à ce qu'a estimé Pôle emploi, sortira de la procédure collective et continuera son activité au-delà du 11 mars 2011, date initialement fixée dans le jugement du Tribunal de commerce de Cannes du 11 mars 2004 arrêtant un plan de continuation d'activité la concernant ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 juillet 2010, présenté pour Pôle emploi, par la SELARL d'avocats Symchowicz-Weissberg et Associés, qui demande au juge des référés de :

1° rejeter la requête ;

2° mettre à la charge de la société requérante la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute pour la société requérante de produire la décision attaquée, conformément à ce qu'exige l'article R. 412-1 du code de justice administrative ;
- elle comporte également des conclusions qui sont irrecevables, dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'office du juge des référés contractuels ;
- les moyens invoqués par la société requérante ne sont pas au nombre de ceux, limitativement énumérés, mentionnés à l'article R. 551-18 du code de justice administrative ;
- sur le fond, aucune obligation de respecter un délai entre la signature du marché et la notification des décisions d'éviction ne s'impose à lui, s'agissant d'un marché passé selon une procédure adaptée ;
- il n'était pas davantage tenu d'informer les candidats évincés ;
- le motif d'éviction retenu à l'encontre de la société UFCM est fondé, dès lors que celle-ci ne justifie pas d'une habilitation à exercer son activité pendant toute la durée d'exécution du marché ;
- de toute manière, les griefs invoqués ne sauraient avoir de répercussion sur le marché ;
- l'intérêt général justifie la poursuite de l'exécution de ce marché ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juillet 2010, présenté pour la SCP ESCCOM, qui maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens, porte à 5 000 euros la somme demandée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et fait valoir, en outre, que :

- Pôle Emploi a produit le contrat attaqué et elle n'a pu produire que la décision qui lui a été notifiée ;
- ayant été privée, du fait de Pôle Emploi, de la possibilité d'exercer un référé précontractuel, la voie du référé contractuel lui est ouverte et l'annulation de la procédure est justifiée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2010 du président du Tribunal désignant M. Hermitte, vice-président, comme juge des référés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir régulièrement convoqué à l'audience :

- la SCP ESCCOM ;
- Pôle Emploi ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 juillet 2010, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Rouanet, substituant Me Aoudiani, pour la société requérante, qui a repris et développé ses écritures ;
- Me Letellier, pour Pôle Emploi, qui a également repris et développé ses écritures ;

Après avoir informé les parties que la clôture de l'instruction était fixée à l'issue de l'audience ;

Sur l'application des dispositions des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-13 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-14 du même code : « Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 551-18 de ce code : « Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. / La même annulation est prononcée lorsque ont été méconnues les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. / Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat. » ;

Considérant que la SCP ESCCOM a saisi le président du Tribunal d'une requête présentée sur le fondement des dispositions des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, suite à l'attribution du lot n° 3 du marché de services d'insertion professionnelle auprès des demandeurs d'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur présentant des difficultés d'ordre social et professionnel ;

Considérant, en premier lieu, qu'à l'appui de son recours, la SCP ESCCOM soutient que Pôle Emploi a signé le marché concernant le lot n° 3 avant d'avoir informé les candidats dont l'offre n'a pas été retenue de leur éviction ; que, s'agissant d'un marché passé en application de l'article 9 du décret du 30 décembre 2005, selon lequel : « A l'exception des articles 2, 3 et 47, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux marchés de services ayant pour objet des prestations non mentionnées à l'article 8. Ces marchés sont passés selon des modalités librement par le pouvoir adjudicateur. (...) », le pouvoir adjudicateur n'était pas tenu de respecter les dispositions du I de l'article 46 de ce décret, applicables aux seules procédures formalisées ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en ayant signé le marché avant de lui avoir notifié la décision d'attribution et l'avoir ainsi informée de son éviction, Pôle emploi, qui a ainsi seulement permis à la société requérante d'exercer le recours ouvert à l'article L. 551-13 du code de justice administrative, aurait méconnu ses obligations et que seraient dès lors applicables les dispositions précitées de l'article L. 551-18 du code de justice administrative en vertu desquelles le juge prononce la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ;

Considérant, en second lieu, que les deux autres moyens invoqués par la SCP ESCCOM tendant à contester, d'une part, le motif de son éviction et, d'autre part, la mention excluant la possibilité d'exercer un référé précontractuel contenue dans la lettre de notification de son éviction, n'est pas au nombre de ceux, limitativement énumérés à l'article L. 551-18 du code de justice administrative, susceptibles de fonder un référé contractuel ;

Considérant que, par suite et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, la requête de la SCP ESCCOM doit être rejetée ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Pôle Emploi, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre une somme à la charge de la SCP ESCCOM en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au profit de Pôle Emploi ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SCP ESCCOM est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Pôle Emploi sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SCP ESCCOM et à Pôle Emploi.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2010.

Le vice-président désigné,  
Juge des référés,

signé

G. HERMITTE

La République mande et ordonne au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,